



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SNTS**

**33 RUE VICTOR BÉRARD  
39300 CHAMPAGNOLE**

*Unité Départementale du Jura*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2020-37-DREAL**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 portant autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface sur la commune de CHAMPAGNOLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 11 décembre 2018 et complétée le 3 décembre 2019 par la société SNTS en vue de régulariser des modifications réalisées sur ses installations ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juin 2020 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 22 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport du 17 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2965-1 et 2965-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines installations faisant l'objet de modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de certaines installations doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura.

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 1183-155/96 du 4 octobre 1996, autorisant la société SNTS située à CHAMPAGNOLE à exploiter des installations de traitement de surface, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 qui sont abrogées.

Les prescriptions des articles 2.1 à 2.4 du présent arrêté se substituent à celles des articles 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 qui sont abrogées.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 restent applicables.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2565-1b	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique</i>  1 - Lorsqu'il y a mise en oeuvre de :  b) cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres	Bains de la chaîne plaqué : 590 L Bains de la chaîne détraitement : 490 L Bains de la chaîne tonneau : 160 L Bains complémentaires : 200 L	E	1 440 litres
2565-2a	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique</i>  2 - Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant :  a) supérieur à 1 500 litres	Bains de la chaîne plaqué : 2 830 L Bains de la chaîne MC : 2 850 L Bains de la chaîne détraitement : 690 L Bains de la chaîne tonneau : 1 625 L Bains complémentaires : 1 000 L	E	8 995 litres

4718	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</i></p> <p><b>2. Pour les autres installations :</b>  <b>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</b></p>	Cuve retirée en 2018	NC	3,5 t
2940-2	<p><i>Application de vernis et peinture</i></p> <p><b>2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en oeuvre est :</b></p> <p><b>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j :</b></p>	<p><b>2 cabines de peinture</b>  <b>6 fours pour polymérisation du vernis</b>  <b>( 3 fours de 4 kW, 2 fours de 8.5 kW et 1 four de 13 kW)</b></p>	NC	5 kg/j
1630	<p><i>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</i></p> <p><b>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <p><b>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</b></p>	Soude caustique: 20 x 27 kg	NC	0.54 t
4110-1	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</b></p>	<p>Cyanure d'or (I): 10 x 0.10 kg</p> <p>Cyanure de potassium: 2 x 50 kg</p>	NC	0.101 t
4110-2	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</b></p>	OMEGAL CU: 6 x 5 kg	NC	30 kg
4120-1	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</i></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</b></p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	<p>Cyanure de cuivre: 1 x 50 kg</p> <p>Cyanure d'or(III): 1 x 0.10 kg</p>	NC	0.0501 t
4130-1	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</i></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</b></p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	Chlorure de nickel: 3 x 25 kg	NC	0.075 t
4440	<p><i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</i></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</b></p> <p><b>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</b></p>	Acide chromique: 1 x 25 kg	NC	0.025 t

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 tonnes.	Pallium CN2: 10 x 1 kg Sulfate de nickel: 3 x 25 kg Hypochloride de sodium: 15 x 25 kg Sulfate de cuivre: 4 x 25 kg Dichlorotetramine de palladium: 10 x 0.10 kg	NC	0.561 t
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 tonnes.	Karatclad 1N14R: 5 x 1 kg Epidor 065: 10 x 1 kg	NC	0.015 t
4701-2	<i>Nitrate d'ammonium</i> 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	848 MU: 2 x 25kg 848 Additive 2: 2 x 25 kg	NC	0.10 t
4735	<i>Ammoniac</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Ammoniaque: 8 x 15 kg	NC	0.12 t

\* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

\*\* Régime de classement : E = « Enregistrement » ; NC = Non Classée.

\*\*\* Capacité, surface, quantité, volume ...exprimé dans une unité appropriée.

#### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
CHAMPAGNOLE	AD N° 517	255 m <sup>2</sup>
CHAMPAGNOLE	AD N° 518	840 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>1 095 m<sup>2</sup></b>

#### ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'enregistrement porte sur 4 chaînes de traitement de surface :

- 1 chaîne métaux communs (MC) manuelle ;
- 1 chaîne de détraitement manuelle ;
- 1 chaîne plaqué manuelle ;
- 1 chaîne automatique tonneau.

Ces installations sont disposées selon le plan fourni en Annexe 1.

## CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### ARTICLE 2.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches... ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### ARTICLE 2.2 – PRÉSENTATION ET LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux(x) points de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel	
Eaux usées industrielles	Bains usés et rinçages bloqués non-récupérés (effluents concentrés)	Déchets (traitement et élimination par entreprise spécialisée)	/	/	/	
	Eaux de lavage des sols, eaux d'épuration des vapeurs et écoulements accidentels (effluents concentrés)					
	Eaux de lavage des sols, eaux d'épuration des vapeurs et écoulements accidentels (effluents dilués)	Point de rejet n°1 : Coordonnées (Lambert 93) : X : 921206 33 Y : 6631813,28	Rejets en un point unique dans le réseau unitaire d'assainissement communal	Poste de résine échangeuse d'ions + passage en station interne (neutralisation)	STEU de Champagnole : 060939097001	L'Ain  Code masse d'eau FRDR505b  Coordonnées (Lambert 93) : X : 921068 Y : 6630906
	Rinçages courants (effluents dilués), Bains de dépassivation					
Eaux domestiques	Eaux vannes	Néant				
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de toitures et ruissellement	Si nécessaire				

## ARTICLE 2.3 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C, avec mesure à chaque bâchée ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5, avec mesure avant chaque bâchée. Tout résultat non conforme conduit à l'absence de rejet à l'extérieur du site.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de la station de traitement des eaux usées industrielles est de 6 m<sup>3</sup> /jour. Il est mesuré en continu, sur chaque bâchée.

### 2.3.1) Rejet dans le milieu naturel ou dans un station collective

#### 2.3.1.1) Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'une zone de mélange est considérée, celle-ci est définie sous la responsabilité de l'exploitant, dans le respect des critères mentionnés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 2 300 L/s.

#### 2.3.1.2) Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesures associées

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, avant rejet des eaux résiduaires industrielles (avant toute dilution par d'autres effluents).

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
<b>Macropolluants et autres polluants</b>				
MES	1305	30	180	Mensuelle
F	7073	10	60	Mensuelle
DCO	1314	150	900	Mensuelle
Nitrites	/	20	120	Trimestrielle
Azote global	1551	/	50000*	Annuelle
P	1350	/	100*	Annuelle
Indice hydrocarbures	/	/	10*	Annuelle
AOX	1106	/	10*	Annuelle
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>				
Cyanures totaux	1390	0,1	0,6	Journalier
Chrome III + Chrome VI	5871	1,5	9	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés	1392	1,5	9	Hebdomadaire

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire (hors débit, pH et température) ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est à minima mensuelle.

#### 2.4.2) Possibilité d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

La périodicité des mesures, les paramètres contrôlés ainsi que les valeurs limites précisées à l'article 2.3.1.2) pourront être modifiées par l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 2.5 – DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site <sup>1</sup>	Commentaires
<b>Déchets non dangereux</b>				
Emballages	15 01 XX	Emballages de bois/ cartons/plastiques/verre	0,5 m <sup>3</sup>	
<b>Déchets dangereux</b>				
Bain de traitement	11 01 98*	Bains de traitement usés	12 m <sup>3</sup>	
Bains rinçage	11 01 11*	Bains rinçage usés	15 m <sup>3</sup>	
Produits de traitement de surfaces non utilisés	/	Produits de traitement de surfaces non utilisés	2 m <sup>3</sup>	
Chiffons et emballages souillés	15 01 10*	Emballages souillés	2 m <sup>3</sup>	

<sup>1</sup> Les quantités max sur site sont des quantités à ne pas dépasser

Plomb et ses composés	1382	0,4	2,4	Hebdomadaire
Nickel et ses composés	1386	2	12	Hebdomadaire
Aluminium	1370	/	10*	Annuel
Etain et ses composés	1394	/	4*	Annuel
Zinc et ses composés	1383	/	6*	Annuel
Trichlorométhane	1135	0,25	1,5	Annuel
Fer	1393	/	10*	Annuel
Autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Dichlorométhane	1168	0,05	0,3	Annuel
Tétrachloroéthylène	1272	/	1*	Annuel

\* : flux au-delà duquel d'autres valeurs limites ou périodicités de contrôle s'appliqueraient.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### 2.3.1.3) Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (avant toute dilution par d'autres effluents).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle et suite à tout déversement accidentel
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

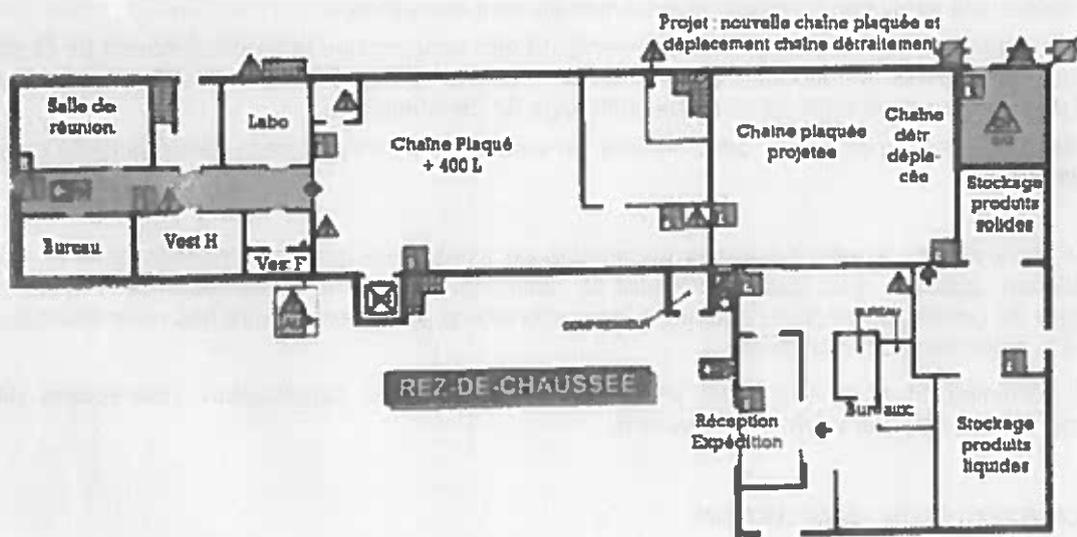
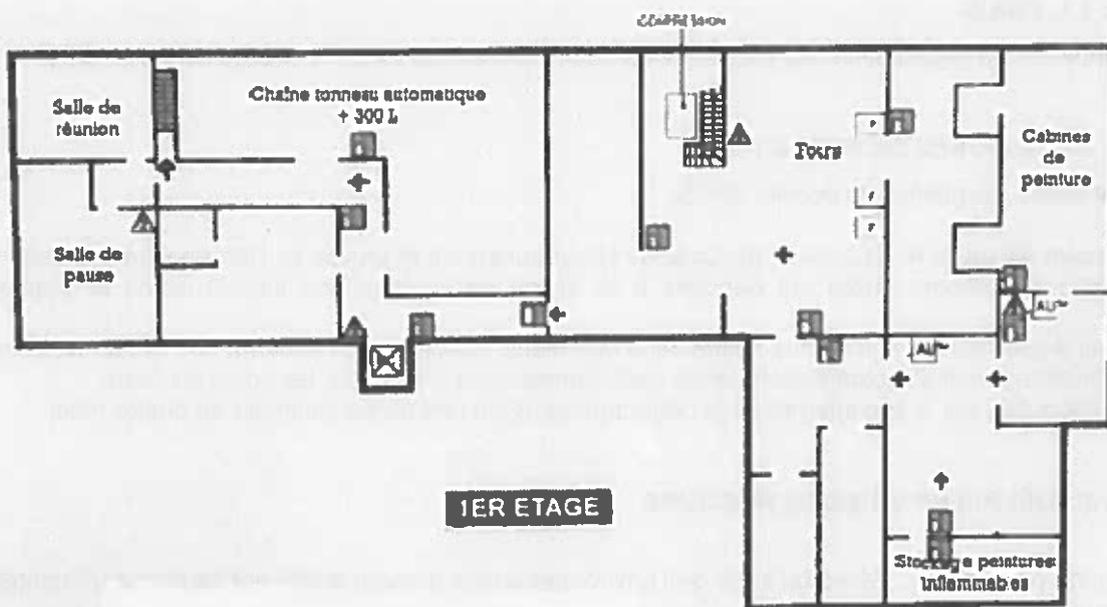
### ARTICLE 2.4 – MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

#### 2.4.1) Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour les eaux pluviales notamment, il sera pratiqué au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure au début de l'épisode pluvieux considéré.

Au moins une fois par trimestre sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 2.3.1.2, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour ces mesures et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

# ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS



### TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SNTS.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2020**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE